

LE PROGRAMME

PIRATE

Export réalisé le 13/02/2025

NOS IDÉES VOUS PLAISENT ? PIRATEZ-LES !



SOMMAIRE

Éducation, Culture, Recherche et Connaissance libre	3
Enseignement de l'informatique par l'école	4
Esport et Jeu Vidéo	5
Exposé des motifs	5
Description	5
Introduction	6
Jugement majoritaire dans les établissements		
d'enseignement public	7
Exposé des motifs	7
Description	7
Moratoire sur l'accès numérique aux catalogues culturels		
municipaux	11
Exposé des motifs	11
Description	11
Pour une éducation nationale émancipatrice	12
1. La nécessité d'une école émancipatrice		
démocratique	-1
2. Des enseignants mieux rémunérés	-1
Pour une école émancipatrice et démocratique	-1
Pour la revalorisation du métier d'enseignant	-1



**ÉDUCATION, CULTURE, RECHERCHE ET
CONNAISSANCE LIBRE**

ENSEIGNEMENT DE L'INFORMATIQUE PAR L'ÉCOLE

Éducation, Technologie, Culture

Au programme depuis Avril 2014

Transformer le brevet informatique et internet (B2i), « attestation de compétences » validée au collège, au lycée et dans les CFA, par de véritables cours d'informatique (science du traitement rationnel, notamment par machines automatiques, de l'information considérée comme le support des connaissances humaines et des communications dans les domaines technique, économique et social), gérés et validés par des professionnels (intervenants externes dans un premier temps, professeurs certifiés ensuite).

Les 5 domaines du B2i doivent être conservés mais étoffés. Ils doivent faire l'objet de véritables cours, à mettre en place dans un emploi du temps classique.

Suite aux cours d'informatique, un élève doit connaître les composantes classiques d'un ordinateur (en particulier le matériel dans une unité centrale et les logiciels faisant fonctionner l'ordinateur) ainsi que les composantes classiques d'un réseau (encore une fois matériels et logiciels). En fin de lycée, un élève doit connaître les points faibles possibles d'un ordinateur et d'un réseau, en tenant bien compte du plus grand facteur d'erreur : le facteur humain (alias l'utilisateur).

Les cours d'informatique doivent aussi initier les élèves à l'algorithmique, par exemple via Logo ou des programmes équivalents.

Ces cours devront être validés par des épreuves écrites et des épreuves manuelles adaptées aux connaissances et compétences à acquérir.

ESPORT ET JEU VIDÉO

Culture, Société, Communes

Au programme depuis Janvier 2020

EXPOSÉ DES MOTIFS

DESCRIPTION

Dans un premier temps, les jeux vidéos doivent être intégrés à la politique culturelle de la municipalité. Pour cela, la mairie doit soutenir à la fois les initiatives utilisant le jeu vidéo comme dynamique culturelle vers les arts traditionnels, mais aussi les événements liés à la culture des jeux vidéos en tant que tel : les conventions, expositions, et compétitions sportives... Les jeux vidéos et l'esport doivent aussi être liés à des politiques d'échanges intergénérationnels permettant de rendre leur pratique accessible et compréhensible à toutes les générations. De la même manière permettre d'informer et de rassurer les parents tout en sensibilisant les joueurs. Enfin, en tant que médium culturel, les jeux vidéos doivent être mis à disposition dans les espaces culturels de la ville comme les médiathèques pour permettre l'accès à tous.

Les pratiques sportives doivent aussi intégrer la politique sportive de la mairie qui doit favoriser et aider la création des structures locales manquantes dans ce milieu. Cela peut, de la même manière que pour les associations sportives, prendre la forme de sponsoring des associations amateurs. Les mairies peuvent aussi aider en prenant en charge des coûts parfois difficiles à assumer pour les structures amateurs tels que l'achat de matériel dédié à la pratique, de licences, de maillots ou liés aux tournois. La mairie doit favoriser la mise en place de dispositifs de prévention des risques (TMS, fatigue oculaire) dans ces associations. Elle doit aussi favoriser la mixité et l'intégration des femmes, des minorités et des personnes en situation de handicap dans l'esport.

Enfin, des dispositifs de mises à disposition de locaux et d'infrastructures doivent être créés lorsque les mairies en ont la capacité. Ces mises à disposition peuvent prendre la forme de la création d'un lieu permettant d'assister à des matchs. Elles peuvent aussi être liées à une mise à disposition, en même temps que les politiques d'accès au numérique, à du matériel et un cadre permettant le développement d'associations sportives. Le matériel choisi pour cela doit inclure la possibilité d'une utilisation dans un cadre sportif et de pratique du jeu vidéo. Enfin, si un CREPS est présent, la commune s'engage à aider à la mise en place au besoin par un partenariat favorisant la création de formations et de stages esport.

<https://www.20minutes.fr/high-tech/2501995-20190422-poitiers-comment-ville-devenue-capitale-francaise-esport>
<https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/65198-jeu-et-bibli...> <https://www.orks.fr/>
<https://www.crepspoitiers.fr/actualites/actualite-esport/>

INTRODUCTION

Institutions, Société, Brevets, Éducation, Recherche, Culture, Communs, Europe

Au programme depuis Janvier 2019

L'amélioration de la disponibilité publique de l'information, du savoir et de la culture est une condition préalable au développement social, technologique et économique de notre société. Cependant, des monopoles artificiels de l'information, censés inciter les créateurs et les inventeurs à produire davantage d'œuvres ont entravé le processus, alors qu'en réalité les seuls bénéficiaires des monopoles sont d'énormes entreprises et que le système dans son ensemble ne parvient pas à atteindre les objectifs revendiqués. Cet échec se manifeste sous de nombreuses formes, notamment les pressions fréquentes exercées par les sociétés de gestion collective sur les particuliers et les PME, la privatisation des bénéfices d'œuvres financées par des fonds publics ou la perte d'œuvres orphelines par la société. Notre objectif est de créer un environnement où la motivation à créer va de pair avec la liberté d'information. Cela nécessite une réforme en profondeur du droit d'auteur et des changements systémiques dans le secteur public.

JUGEMENT MAJORITAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Éducation, Institutions

Au programme depuis Septembre 2021

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement, les délégués des différentes instances représentatives au sein des établissements d'enseignement public sont élus au scrutin majoritaire. Ce mode de scrutin est imposé par le Code de l'éducation.

Le scrutin majoritaire est un mode de scrutin critiqué car il ne permet pas aux électeurs d'exprimer leur avis sur chacun des candidats. Ce mode de scrutin favorise aussi le « vote utile ».

Pour ces élections, l'utilisation du Jugement Majoritaire est préférable. En effet, il permet aux élèves d'exprimer leur opinion de façon plus nuancée en attribuant à chaque candidat une mention (Très Bien, Bien, Assez Bien, Passable, Insuffisant).

Le Parti Pirate propose de remplacer les différents scrutins mis en place pour les élections des délégués de classe, des représentants du personnel et des différentes instances démocratiques au sein des établissements d'enseignement par du Jugement Majoritaire.

Certains professeurs ont déjà eu l'occasion d'expérimenter du Jugement Majoritaire au sein de leur classe, une expérimentation qui s'est révélée concluante, permettant aux élèves d'avoir une première expérience démocratique utilisant du Jugement Majoritaire et d'apprendre à nuancer leur avis.

Les différentes instances concernées sont

- L'élection des délégués de classe
- L'élection des représentants au sein des différentes instances lycéennes
 - Le conseil de la vie lycéenne
 - Le conseil académique de la vie lycéenne
 - Le conseil national de la vie lycéenne
- Le conseil de la vie collégienne
- Le conseil d'administration

La mise en place d'un tel mode de scrutin devra s'accompagner d'une formation pour les enseignants.

DESCRIPTION

Le parti pirate propose de mettre en place du jugement majoritaire pour l'élection des délégués de classe, du conseil d'administration, des délégués au conseil de la vie lycéenne, des délégués au conseil académique de la vie lycéenne et des délégués au conseil national de la vie lycéenne.

Pour mettre en place du Jugement Majoritaire, les articles suivants du code de l'éducation seront modifiés :

L'article R421-28 du Code de l'éducation est réécrit comme suit :

*L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours **jugement majoritaire** dans chaque classe ou, dans le cas d'une organisation différente, dans les groupes définis à cet effet par le ministre chargé de l'éducation. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.*

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

*Dans les collèges, les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour **jugement majoritaire** les représentants des élèves au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.*

*Dans les lycées et les classes des niveaux correspondants à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté, les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne élisent au scrutin plurinominal à un tour **jugement majoritaire**, au sein des membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement, les représentants des élèves au conseil d'administration. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. **Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu les meilleures mentions majoritaires. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.** Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires.*

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires, les suppléants siègent dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

*Lors de l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration, il est également procédé à l'élection du vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne parmi les candidats à ces fonctions. Celui **ou celle** ayant obtenu le plus grand nombre de voix **la meilleure médiane au jugement majoritaire** est élu.*

*Lorsque des classes post-baccalauréat existent au sein de l'établissement, les délégués des élèves de ces classes élisent en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour **au jugement majoritaire** au moins un représentant au conseil d'administration. Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement.*

Dans les scrutins prévus au présent article, en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

L'article R421-45-1 du Code de l'éducation est réécrit comme suit :

*Dans les collèges, un conseil de la vie collégienne est composé de représentants des élèves **élus au jugement majoritaire par l'ensemble des élèves de l'établissement**, d'au moins deux représentants des personnels dont un personnel enseignant et d'au moins un représentant des parents d'élèves.*

Le conseil est présidé par le chef d'établissement.

Le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, ~~les modalités d'élection ou de désignation des membres~~, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées.

Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire.

L'article R421-43 du Code de l'éducation est réécrit comme suit :

Parti Pirate – Programme

Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour **jugement majoritaire**. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. **L'élève ayant obtenu la deuxième meilleure moyenne est désigné suppléant.** Lorsque le titulaire élu par l'ensemble des élèves de l'établissement est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres du conseil expire le jour de la première réunion qui suit l'élection de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les membres du conseil des délégués à la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des membres. Les représentants des personnels sont désignés chaque année, pour cinq d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique et, pour trois d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, par le conseil d'administration du lycée, sur proposition des représentants de leur catégorie au sein de ce conseil. Deux représentants des parents d'élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration.

Le conseil est présidé par le chef d'établissement.

Le président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

L'article R421-67 du Code de l'éducation est réécrit comme suit :

Les représentants des lycéens au conseil académique de la vie lycéenne sont élus au scrutin plurinominal **majoritaire à un tour jugement majoritaire**. Le vote est personnel et secret. Le vote par correspondance est autorisé. Les électeurs sont répartis en trois collèges : a) Le premier collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants, aux conseils des délégués pour la vie lycéenne des lycées d'enseignement général et technologique ; b) Le deuxième collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants, aux conseils des délégués pour la vie lycéenne des lycées professionnels ; c) Le troisième collège comprend les représentants des élèves, titulaires et suppléants, aux conseils des délégués pour la vie lycéenne des établissements régionaux d'enseignement adapté. Le collège mentionné au c n'est créé que lorsqu'un ou plusieurs établissements régionaux d'enseignement adapté accueillant des élèves de niveau lycée sont implantés dans la circonscription électorale.

L'article R421-60 du Code de l'éducation est réécrit comme suit :

Le Conseil national de la vie lycéenne est présidé par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant, nommé par arrêté du ministre.

Il se compose de soixante-quatre membres répartis de la manière suivante :

1° Soixante membres élus, en leur sein, **au jugement majoritaire**, pour deux ans, par les représentants lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par académie ;

Parti Pirate – Programme

2° Les quatre représentants des lycéens au sein du Conseil supérieur de l'éducation ou leurs suppléants, pour la durée de leur mandat au titre de ce conseil.

Pour l'application du 1°, les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats titulaires et, pour chacun d'entre eux, d'un suppléant. Les candidats se présentent en binôme et sont de sexe différent. Le candidat et son suppléant sont de même sexe. Lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Les membres de chaque binôme élu siègent alternativement au Conseil national de la vie lycéenne. Sont appelés à siéger à la première réunion du Conseil national de la vie lycéenne suivant son renouvellement les membres titulaires de sexe féminin pour les académies mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 222-2 du code de l'éducation et les membres titulaires de sexe masculin pour les autres académies mentionnées à cet article.

MORATOIRE SUR L'ACCÈS

NUMÉRIQUE AUX CATALOGUES CULTURELS

MUNICIPAUX

Économie, Société, Communes

Au programme depuis Janvier 2020

EXPOSÉ DES MOTIFS

La mise à disposition numérique des catalogues culturels municipaux peut participer à la diffusion des savoirs, et également constituer un élément facilitateur pour les institutions et associations pédagogiques locales.

DESCRIPTION

Les municipalités devront questionner la faisabilité (coût écologique, économique, et temporalité) de l'accès numérique aux catalogues de leurs espaces culturels (médiathèques, bibliothèques, cinémathèque).

Cette faisabilité doit également se mesurer sur l'utilisation de logiciels libres et open-source.

POUR UNE ÉDUCATION NATIONALE ÉMANCIPATRICE

Éducation, Société

Au programme depuis Juillet 2024

Le modèle éducatif français actuel a fait émerger un certains nombre de problématiques ces dernières années, au grés des différentes réformes. Parmi ces défis on retrouve :

- La formation continue des enseignants, notamment sur les méthodes pédagogiques fondées scientifiquement, le lien direct avec la recherche et les professionnels de l'université.
- La réflexion sur des pratiques éducatives qui n'alimentent pas le harcèlement entre élèves, qui ne dégrade pas les inégalités sociales.
- La mise en place d'une réelle éducation sexuelle à l'école, en commençant par appliquer la loi voté à ce sujet.
- Une refonte du système d'évaluation individuel continue qui doit pouvoir prouver son intérêt pédagogique ou arrêter d'exister. Cela n'exclue pas la mise en place d'évaluations standardisées à différents moments de la scolarité afin notamment d'obtenir des chiffres nationaux sur la réussite des élèves et d'adapter au mieux la politique éducative.

Seulement, le débat public met en évidence l'écart entre l'importance de relever ces défis et la réalité des problématiques de vie dans les établissements, beaucoup plus pratico-pratique (disponibilité du matériel de base, vétusté des locaux, accompagnement des personnes en situation de handicap etc...).

Bien que ces problématiques pourraient être traités une par une, en silo, il est proposé ici de prendre un pas de côté et de s'attarder sur les causes indirects et profondes de la dégradation de notre système éducatif.

En effet, la faiblesse de la rémunération des enseignants, associés à notre incapacité à mettre les élèves au centre des dispositifs éducatifs (en terme de capacité de décision, c'est à dire en des termes profondément démocratique) ne peuvent qu'aboutir à une situation dégradée de la sorte.

Ces défis ne peuvent pas être relevés tant que les professionnels ne sont pas mieux rémunérés et tant que les élèves ne sont pas intégrés aux décisions qui les touchent directement.

1. LA NÉCESSITÉ D'UNE ÉCOLÉ ÉMANCIPATRICE DÉMOCRATIQUE

{#summary-0} Le Parti Pirate se positionne pour un service public de l'éducation qui aurait pour mission principale l'émancipation des individus. Cette émancipation doit permettre le développement physique et intellectuel des individus, de manière à ce que ces personnes puissent mener la vie libre qu'ils souhaitent.

En cela donc, cette éducation doit non seulement former à l'apprentissage des fondamentaux scolaires mais doit aussi permettre aux individus de pouvoir mener leur vie sociale, citoyenne, leur vie économique, leur santé en toute sérénité.

Le Parti Pirate envisage l'école comme une opportunité pour des jeunes citoyens de participer activement à la société.

En cela donc, le Parti Pirate ne peut pas envisager un système éducatif dans lequel les jeunes seraient amenés à subir les décisions prises par les adultes, politiques, parents, personnel éducatif. Un tel fonctionnement ne ferait que reproduire le schéma dysfonctionnel d'une société autoritaire.

Il doit leur être donné l'opportunité de participer activement à la vie de leur établissement, de prendre de décision sur l'allocation des budgets, l'organisation de la scolarité.

Cette nécessité pour amener au développement d'individus émancipés n'empêche pas que les établissements éducatifs soient contraints à un certains nombre de missions. La seule différence tient à la manière dont les principaux intéressés participent à ce processus décisionnel pour la mise en oeuvre de ces missions.

2. DES ENSEIGNANTS MIEUX RÉMUNÉRÉS

{#summary-1}

La France, bien qu'ayant un budget consacré à l'éducation supérieur à la moyenne européenne, semble laisser de côté ses enseignants.

Pour remplir leurs missions, les professionnels de l'éducation doivent être bien mieux soutenus et considérés qu'ils ne le sont aujourd'hui, en terme de rémunération comme de conditions de travail.

Ainsi, le salaire des enseignants français reste de 10 à 15% inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE, et l'écart est plus fort encore avec certains pays proches comme l'Allemagne (où la rémunération est pratiquement 2 fois supérieure !). En cause tient notamment le manque de progression du point d'indice.

L'OCDE nous rappelle en effet que non seulement ils sont en moyenne moins bien rémunérés mais qu'ils ont plus d'enfants par classe.

Une des explications de cette incohérence entre le budget supérieur à la moyenne européenne et la réalité de la plus faible rémunération des enseignants peut-être expliqué par le plus grand nombre de jeunes dans notre pays : nous possédons 17,67% de moins de 14 ans en France contre 15,56% au Canada, 15,59% en Finlande.

Nous ne pouvons pas faire l'impasse d'une meilleure rémunération des enseignants. En plus d'être un indispensable dans un pays qui veut s'appuyer sur des citoyens émancipés, l'éducation fait partie des domaines permettant un bon retour sur investissement, à moyen et long terme comme l'explique cette note de l'OCDE et cet article d'alter éco.

En dernier lieu il est importante de rappeler que l'État n'est pas un ménage et que dans son cas bien particulier, les dépenses font les recettes. Ainsi la question budgétaire ne doit pas s'envisager sous l'angle de savoir où réduire les dépenses mais bien de savoir où dépenser pour assurer des recettes futures.

POUR UNE ÉCOLE ÉMANCIPATRICE ET DÉMOCRATIQUE

{#summary-2}

Proposition 1: Le Parti Pirate préconise de renforcer la place des élèves dans les instances des établissements et de leurs donner un véritable pouvoir, à part égale avec l'équipe éducative et les parents.

Proposition 2 : Le Parti Pirate préconise que les options, langues, spécialités et orientations scolaires, notamment confessionnelle ne puissent être le choix que de l'élève et pas de leurs représentants légaux.

POUR LA REVALORISATION DU MÉTIER D'ENSEIGNANT

{#summary-3}

Proposition 3 : Le Parti Pirate préconise que le salaire des enseignants soit relevés à une valeur équivalente à 2 fois le SMIC en début de carrière et que ce dernier y soit indexé. Le Parti Pirate propose qu'un débat soit mené sur une revalorisation conséquente du point d'indice d'au moins 10% en parallèle.